Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 14/11/2024

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024.

2. Budget communal 2024 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2024 doivent être révisées ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 6 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité favorable qui est joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°2 (service ordinaire) de l'exercice 2024.

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°2 (service extraordinaire) de l'exercice 2024.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	8.509.361,34 €	7.122.701,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.508.942,34 €	6.698.416,73 €
Boni / Mali exercice proprement dit	419,00 €	424.284,27 €
Recettes exercices antérieurs	875.178,70 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	63.637,33 €	2.197.396,96 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.016.213,74 €
Prélèvements en dépenses	482.461,74 €	243.101,05 €
Recettes globales	9.384.540,04 €	9.138.914,74 €
Dépenses globales	9.055.041,41 €	9.138.914,74 €
Boni / Mali global	329.498,63 €	0,00 €

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées : Néant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. F.E. de EREZEE - Budget 2025 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 19 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint-Laurent d'Erezée" arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 24 Octobre 2024, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable.

Considérant que le budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Église Saint-Laurent d'Erezée" au cours de l'exercice 2025, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint-Laurent d'Erezée " pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2024, est approuvé tel qu'établi :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires Totales	92.571,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	63.055,55 €
Recettes extraordinaires totales	9.298,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	9.298,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.880,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	81.989,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recette totales	101.869,72 €
Dépenses totales	101.869,72 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercices 2025-2030

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1° du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 102% pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 102 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 15 octobre 2024 ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « Pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouvertures de trappe calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que pour les établissements d'hébergement touristique, il y a lieu de prévoir une taxe complémentaire forfaitaire en fonction de la capacité d'accueil de ces établissements compte-tenu du fait que les établissements d'hébergement touristique génèrent une activité économique plus importante et ont un impact accru sur les infrastructures locales ;

Considérant que pour les emplacements de camping, il est impossible de prévoir à l'avance la nature exacte de l'occupation de ceux-ci, le taux est basé sur une capacité de 2 lits/couchages par emplacement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 novembre 2024, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 13 août 2024 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par «"service minimum", on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l’accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d’usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu’organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : 52 fois par an) ;

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu’organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :

 a. les déchets organiques (fréquence : 52 fois par an) ;

 a. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines) ;

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu’organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ou d’ouverture de trappe ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l’exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l’organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l’utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;

- les services correspondants de collecte et de traitement ;

- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets ménagers et assimilés mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement. Les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

		Année	2025
		Ménage de 1 usager	110 EUR
		Ménage de 2 usagers	220 EUR
		Ménage de 3 usagers	235 EUR
		Ménage de 4 usagers	250 EUR
		Ménage de 5 usagers et +	250 EUR
		Ménage second résident	275 EUR

§2 Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- la mise à disposition par la commune, soit :
 - d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et de déchets résiduels (FR) ;

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage de 1 usager	20 Sacs	10 Sacs
Ménage de 2 usagers	30 Sacs	10 Sacs
Ménage de 3 usagers	40 Sacs	10 Sacs
Ménage de 4 usagers	40 Sacs	10 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	50 Sacs	10 Sacs

Ménage second résident	20 Sacs	10 Sacs

- un nombre déterminé de sacs PMC

			Nombre de sacs PMC
Ménage de 1 usager			20 Sacs
Ménage de 2 usagers			40 Sacs
Ménage de 3 usagers			40 Sacs
Ménage de 4 usagers			40 Sacs
Ménage de 5 usagers et +			40 Sacs
Ménage second résident			20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 250,00 €.

Dans le cas où ces redevables fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise enregistrée comme collecteur de déchets ménagers et assimilés pour la prise en charge de leurs déchets et ce, dans le respect de la législation, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 250,00 €

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement, sauf le cas où le montant serait inférieur au taux ménage de 4 personnes.

Pour un redevable exerçant une activité de gîte, chambre d'hôte ou autre logement, si ce dernier est d'une capacité supérieure à 6 couchages, la taxe forfaitaire supplémentaire pour le gîte sera bien due.

La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés , excepté l'accès aux recyparcs ;

- 20 sacs Mo, 10 sacs FR et 20 sacs PMC

§2.Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire visée à l'article 5, §1 de la taxe est additionnée :

Par emplacement traditionnel de camping : 50,00 €

Par chambre dans les établissements hôteliers: 60,00 €

Par lit dans les établissements touristique, tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc : 25,00 €

**Un lit de deux personnes valant 2 lits*

§3. Pour les établissements d'hébergement de type maison de repos/home, résidence-services, la partie forfaitaire visée à l'article 5, §1 de la taxe est additionnée:

Par lit : 70,00 €

Le nombre d'emplacements traditionnels de camping est recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par emplacement traditionnel de camping, on entend tout emplacement à louer, vide d'un quelconque hébergement, et susceptible d'accueillir : la tente, le camping-car et la caravane du locataire.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 9 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 20 € par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7 : Montants annuels de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3, § 3:

- Conteneur mono-bac de 140 litres, incluant 52 vidanges: 170,00 €/an

- Conteneur mono-bac 240 litres, incluant 52 vidanges: 245,00 €/an

- Conteneur mono-bac 360 litres, incluant 52 vidanges: 345,00 €/an

- Conteneur mono-bac 770 litres incluant 52 vidanges: 715,00 €/an

§1. Un montant unitaire de : Au-delà de la fréquence reprise aux points 3 et 4 de l'article 1er §1,

- 5 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 140 litres.
- 5 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 240 litres.
- 7 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à deux roues de 360 litres.

§2. Un montant unitaire de :

- 15 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono volume à 4 roues (770 litres), c'est-à-dire au-delà de la 52ème vidange.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1er janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3, § 1er peuvent recevoir gratuitement 50 sacs FR de 50 litres par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§2. Les redevables visés à l'article 3, § 1er comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 40 sacs FR de 50 litres par personne concernée.

§3. La taxe annuelle forfaitaire visée au articles 4, §1er et 5, §1er est réduite de 25,00 € pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX Environnement d'Erezée ou de Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneur. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

§1 La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement est remise.

§2 La partie forfaitaire ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur mono volume (article 7) sont recouvrées par voie de rôle et sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Rue des Combattants 15, 6997 Erezée ;

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du 3ième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçus autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Erezée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

5. Règlement-taxe sur les secondes résidences - Exercices 2025-2030

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 3 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2025 ;

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire communal ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, le propriétaire et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, de même avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que le critère de distinction entre gîtes ruraux, gîtes citadins, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes ou chambres d'hôte à la ferme visés par le code wallon du tourisme et les secondes résidences est objectif et raisonnable à savoir la promotion et le développement du tourisme communal et notamment à titre subsidiaire, la découverte, la promotion des produits locaux du terroir. Que ce critère de distinction est clairement défini par rapport au but et aux effets de la mesure prise par l'instauration de cet impôt communal ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'occupant ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le propriétaire et son locataire puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et la perception d'un loyer par le propriétaire à charge de son locataire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire et son locataire ;

Attendu qu'il est opportun d'établir une distinction à regard des secondes résidences situées dans les parcs résidentiels, les constructions de celles-ci étant réglementairement limitées à 60 m² maximum de superficie brute de plancher ;

Attendu qu'il n'y a pas de logements pour étudiants (kots) et donc pas de seconde résidence établie dans ce type de logement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 novembre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Directeur financier en date du 8 novembre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2025-2030, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences (qu'elle soit inscrite ou non à la matrice cadastrale) existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§ 1. Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre :

a) Toute habitation ou partie d'habitation, meublée ou non, en tout ou en partie au logement, et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition; Par habitation, il est entendu tout logement privé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, toutes autres installations fixes ou mobiles au sens de l'art. D.IV.4 du CoDT.

b) Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartement qui rentrent dans la définition reprise au §1. a) de l'article 1er.

§ 2. Par seconde résidence dans un parc résidentiel, il y a lieu d'entendre :

Toute habitation ou partie d'habitation, sise dans un parc résidentiel reconnu comme tel, meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement, et susceptible d'être occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par habitation sise dans un parc résidentiel, il est entendu tout logement prive, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles, toutes autres installations fixes ou mobile au

sens de l'art. D.IV.4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. Pour rappel du préambule, il est établi une distinction à l'égard des secondes résidences situées dans les parcs résidentiels car les constructions de celles-ci étant réglementairement limitées à 60 m2 maximum de superficie brute de plancher.

§ 3. Par seconde résidence dans camping, il y a lieu d'entendre toutes les caravanes établies dans un camping agréé sis sur notre territoire.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaires(s).

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit:

§ 1. 720,00 € par seconde résidence.

§ 2. 620,00 € par seconde résidence sise dans un parc résidentiel.

§ 3. 250,00 € par seconde résidence établie dans un camping.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

Article 5:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4,conformément à l’article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

§ 1. Les locaux affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

§ 2. Les tentes.

§ 3. Les immeubles en cours de travaux ou de rénovation à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition pour autant que le permis d'urbanisme délivré par l'administration ne soient pas échus; Preuve devra être faite de l'exécution des dits travaux sur base de factures relatives aux travaux datant de moins de 2 ans (à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition vise). Faute de factures probantes relatives aux travaux, l'immeuble sera taxé en secondes résidences.

§4. Les immeubles vides au 1er janvier de l'exercice d'imposition faisant suite à une fin de location au cours de l'exercice précédent et où le locataire était inscrit dans les registres de la population et susceptible d'être reloué de façon continue au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune. Preuve

devra être faite par le propriétaire de sa volonté réelle de relouer rapidement le bien, copie des annonces publicitaires ou documents probants. Faute de preuves probantes, l'immeuble sera taxé en secondes résidences.

§5. La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 7 :

§ 1. Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations suivantes :

- 10% du montant de la taxe pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50% du montant de la taxe pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100% du montant de la taxe pour le 3ème enrôlement d’office ;
- 200% du montant de la taxe à partir du 4ème enrôlement d’office.

Article 8 :

Pour la détermination de l’échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l’application de la sanction concernant l’infraction antérieure.

Article 9 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu’au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Erezée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte : sur base des déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Plan comptable de l'eau 2023 et demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de "production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26" ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau ;

Considérant l'article 4, §3 de la partie décrétale du Code de l'eau qui précise que toute modification du prix de l'eau est obligatoirement soumise pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016, il revient au Conseil communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'Eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques et non plus au Service Public Fédéral des Affaires économiques ;

Considérant que le Ministre régional de l'Économie est habilité à remettre sa décision sur la hausse de prix demandée ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable avec remarques joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver le dossier "Plan comptable de l'eau - Données 2023", ainsi que ses documents annexes, établissant le CVD à 4,4284 €/m³.

2. D'approuver la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau sur base d'un CVD calculé sur base du plan comptable de l'eau à 3,15 €/m³.

3. De soumettre la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau et à la redevance des compteurs d'eau conjointement au dossier « Plan comptable de l'eau » :

- pour avis au Comité de contrôle de l'eau

- pour instruction et, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques, dès le lendemain de l'envoi au Comité de contrôle de l'eau.

4. De notifier au Comité de contrôle de l'eau la décision qui sera rendue par le Ministre régional de l'Économie sur la hausse de prix demandée.

5. D'établir un règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau autorisé par le Ministre régional de l'Économie et sa date de mise en application (postérieure à la date d'autorisation du Ministre).

6. De soumettre, pour approbation, le règlement communal fixant le nouveau tarif de l'eau et sa date de mise en application lors d'un prochain Conseil communal.

7. ECETIA Intercommunale SC - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 portant sur la prise de participation de la Commune de Erezée à l'intercommunale ECETIA SC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2023 désignant les représentants communaux aux Assemblées générales d'ECETIA Intercommunale SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée par courrier daté du 09 novembre 2024 à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale SC qui se tiendra le lundi 25 novembre 2024 à 18h00 à la salle de la Liberté, rue du Centre 22 à 4250 Hollogne-sur-Geer ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème évaluation,

- Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD,
- Lecture et approbation du PV en séance;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 novembre 2024 de l'Intercommunale ECETIA Intercommunale SC :

- Point 1 - Plan stratégique 2023,2024,2024 - 2ème évaluation **à l'unanimité,**
- Point 2 - Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD **à l'unanimité,**
- Point 3 - Lecture et approbation du PV en séance à **l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

3. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale ECETIA le plus tôt possible avant son Assemblée générale du 25 novembre 2024.

8. SOFILUX - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation adressée ce 10 octobre 2024 par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le lundi 25 novembre 2024 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon 70 à 6800 Libramont ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Évaluation pour l'année 2025,
1. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 novembre 2024 de l'Intercommunale SOFILUX :

- Point 1 - Présentation du plan stratégique 2023-2025 - Évaluation pour l'année 2025 **à l'unanimité,**

- Point 2 - Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025 **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. **De transmettre** la présente à l'intercommunale SOFILUX avant l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024.

9. BEP CREMATORIUM - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

Le Conseil communal
Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17h30 dans les bureaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives 2 à 5101 Namur, par courrier daté du 22 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 (annexe 1),

- Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 (annexe 2),

- Approbation du Budget 2025 (annexe 3);

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune d'Erezée est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Martine HENROTIN,

- Julien PETER,

- Nicolas DETROUX,

- Jean-François COLLIN,

- Romain VANBELLINGEN ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de l'intercommunale BEP Crématorium :

- Point 1 - Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 **à l'unanimité,**

- Point 2 - Approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 **à l'unanimité,**

- Point 3 - Approbation du Budget 2025 **à l'unanimité.**

2. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale BEP Crématorium le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 novembre 2024

10. IDELUX DEVELOPPEMENT - Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n° 5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de
l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de
l'Intercommunale IDELUX Développement par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024,
2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - approbation,
3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025,
4. Remplacement d'un administrateur démissionnaire,
5. Divers ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 de l'Intercommunale IDELUX Développement :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 2 - Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - approbation **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 3 - Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2025 **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 4 - Remplacement d'un administrateur démissionnaire **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 5 - Divers **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin).**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

11. IDELUX EAU - Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n° 5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Eau par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024,

6. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - approbation,

7. Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux communes (art.18 des statuts),

8. Divers ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 de l'Intercommunale IDELUX Eau :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 2 - Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - approbation **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 3 - Fixation du montant de la cotisation 2025 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts) **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 4 - Divers **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin).**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

12. IDELUX FINANCES - Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n°5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDELUX Finances par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024,

9. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - approbation,

10. Remplacement d'un administrateur démissionnaire,

11. Divers ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 de l'Intercommunale IDELUX Finances :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 2 - Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - approbation **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 3 - Remplacement d'un administrateur démissionnaire **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 4 - Divers **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin).**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

13. IDELUX PROJETS PUBLICS - Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024

Le Conseil communal
Vu la convocation adressée ce 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson n° 5 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024,

12. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - approbation,

13. Divers ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 de l'Intercommunale IDELUX Projets publics :

- Point 1 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024 **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 2 - Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - approbation **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin),**

- Point 3 - Divers **à 12 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin).**

3. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024.

14. ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseil communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distances des organes - à rapporter la proposition des votes intervenus au sein du Conseil communal, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Plan stratégique,

14. Modifications statutaires,

15. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments,

16. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Point 1 - Plan stratégique **à l'unanimité,**
- Point 2 - Modifications statutaires **à l'unanimité,**
- Point 3 - Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments **à l'unanimité,**
- Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale **à l'unanimité.**

2. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. **De charger** ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

15. Eglise d'Erezée - Réparation de la toiture - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1075 relatif au marché “Eglise d'Erezée - Réparation de la toiture” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°790/72360:(Projet n°20240041) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 6 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Décide à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-1075 et le montant estimé du marché “Eglise d'Erezée - Réparation de la toiture”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise (6.942,15 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°790/72360:(Projet n°20240041).

16. Acquisition de matériaux divers pour l'année 2025 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1073 relatif au marché “Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2025” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.116,27 € hors TVA ou 111.460,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’année 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-1073 et le montant estimé du marché “Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2025”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.116,27 € hors TVA ou 111.460,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’année 2025.

17. Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2025 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2025, tant pour les travaux d'entretien ordinaires que pour les travaux extraordinaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1072 relatif au marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2025" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.249,53 € hors TVA ou 55.961,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-1072 et le montant estimé du marché "Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2025", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.249,53 € hors TVA ou 55.961,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2025.

18. Acquisition de tarmac pour l'année 2025 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de tarmac pour l'année 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1074 relatif au marché "Acquisition de tarmac 2025" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.450,00 € hors TVA ou 108.234,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-1074 et le montant estimé du marché "Acquisition de tarmac 2025", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.450,00 € hors TVA ou 108.234,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au au budget ordinaire et extraordinaire de l'année 2025.

19. Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau pour l'année 2025 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pièces pour le service des eaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-1076 relatif au marché “Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2025” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’année 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 6 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-1076 et le montant estimé du marché “Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2025”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € hors TVA ou 181.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire et extraordinaire de l’année 2025.

20. Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'une étude de préfaisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie - Marché public conjoint de services – Projet de convention entre les Communes de Manhay et Erezée - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'adoption par le Conseil de l'Union européenne de la directive "marché" 2019/944 et la directive "renouvelable" 2018/2001 ;

Vu la transposition en droit wallon de ces directives avec le décret du 5 mai 2022 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie ;

Vu le 6e appel à projets lancé par European City Facility (EUCF) le 15 mars 2024 pour financer des études dans le cadre du développement d'un concept d'investissement ;

Considérant que cet appel à projets a encouragé le partenariat entre plusieurs autorités locales en tant que porteurs du projet ;

Considérant les avantages environnementaux, sociaux et économiques de la mise en place d'une communauté d'énergie et les retombées positives potentielles qui en découleraient pour la Commune d'Erezée ;

Considérant qu'un partenariat entre les communes d'Erezée et Manhay a été décidé en vue de déposer une candidature conjointe dans le cadre du 6e appel à projets EUCF pour la mise en place d'une ou des communautés d'énergies sur ces deux communes ;

Considérant les recommandations de différents acteurs de se concentrer sur la mise en place d'une communauté d'énergie citoyenne pour les deux communes ;

Considérant en effet que ce projet sera situé sur le territoire des deux communes précitées ;

Vu la délibération du collège communal du 16 juillet 2024 décidant à l'unanimité d'approuver la préparation d'un cahier des charges en vue d'un marché public de réalisation d'une étude de préfaisabilité pour la création d'une communauté d'énergie citoyenne ;

Considérant que l'appel à projets a été répondu par la Commune d'Erezée, il a été proposé que la Commune d'Erezée soit le pouvoir adjudicateur pilote dans le cadre du marché public conjoint de services à lancer pour la mise en œuvre du projet précité ;

Considérant qu'une convention relative à la mise en œuvre de ce marché conjoint de services doit être approuvée pour les deux communes partenaires ; que cette convention précisera :

- les modalités techniques, administratives et financières des travaux et des services prévus ;
- les modalités d'organisation de passation et d'exécution du marché public conjoint nécessaire à la réalisation des services envisagés ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints ;

Considérant qu'il est proposé que la mission confiée au pouvoir adjudicateur pilote, c'est-à-dire la Commune d'Erezée, ne donne lieu à aucune rémunération de la part de l'autre commune partenaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur pilote sera chargé de :

- la désignation d'un auteur de projet ;
- l'établissement des documents du marché conjoint de services (cahiers de charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- procéder à la passation du marché public conjoint ;
- en cas de litige avec le titulaire du marché de travaux, des actions en justice au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du marché public conjoint ;

Considérant que les documents du marché conjoint seront établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote ;

Considérant que la mission du pouvoir adjudicateur pilote sera également de gérer la part administrative relative à l'obtention de la subvention européenne ;

Considérant que la convention prévoira également des dispositions financières et d'exécution du projet ; qu'en effet, que de la mise en œuvre du projet découleront plusieurs types de coûts et de revenus qu'il convient de répartir équitablement entre les partenaires selon les prestations reçues ;

Considérant que ces coûts et revenus sont identifiés à ce jour comme suit :

- honoraires d'auteur de projet pour un marché de services ;
- honoraires et prestations possibles dans le cadre de la réalisation du concept d'investissement ;
- subvention de la part d'European City Facility

Considérant que ces différents coûts et revenus seront répartis entre les communes selon la clé de répartition ci-dessous ; qu'ainsi, la clé de répartition par commune se fera comme suit :

- 50 % pour la Commune d'Erezée ;
- 50 % pour la Commune de Manhay ;

Considérant que cette clé a été calculée sur base de l'esquisse actuelle mais pourrait être revue en fin de projet dans le cas où, suite à la phase projet, des évolutions au niveau des études à réaliser viendraient à être opérées ;

Considérant qu'à ce jour, l'estimation du marché de services, selon l'esquisse, peut-être divisée comme suit :

1. Services et honoraires : Erezée : 12.500,00€ HTVA, Manhay : 12.500,00 € HTVA, soit un montant total de 25.000,00 € HTVA ;

Considérant que le montant estimé de la subvention par commune est réparti comme suit :

- Manhay : 30.000,00 € ;
- Erezée : 30.000,00 € ;

Considérant que le subside peut couvrir l'entièreté des frais d'étude ;

Vu le projet de convention tel qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif avec remarques qui est joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération ayant trait à un marché public conjoint de services à lancer pour la réalisation d'une étude de préfaisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie citoyenne sur les Communes de Manhay et d'Erezée.

21. Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'une étude de préfaisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie - Marché public conjoint de services – Communes de Manhay et d'Erezée - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'adoption par le Conseil de l'Union européenne de la directive "marché" 2019/944 et la directive "renouvelable" 2018/2001 ;

Vu la transposition en droit wallon de ces directives avec le décret du 5 mai 2022 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie ;

Vu le 6e appel à projets lancé par European City Facility (EUCF) le 15 mars 2024 pour financer des études dans le cadre du développement d'un concept d'investissement ;

Considérant que cet appel à projets a encouragé le partenariat entre plusieurs autorités locales en tant que porteurs du projet ;

Considérant les avantages environnementaux, sociaux et économiques de la mise en place d'une communauté d'énergie et les retombées positives potentielles qui en découleraient pour la Commune d'Erezée ;

Considérant qu'un partenariat entre les communes d'Erezée et Manhay a été décidé en vue de déposer une candidature conjointe dans le cadre du 6e appel à projets EUCF pour la mise en place d'une ou des communautés d'énergies sur ces deux communes ;

Considérant les recommandations de différents acteurs de se concentrer sur la mise en place d'une communauté d'énergie citoyenne pour les deux communes ;

Considérant en effet que ce projet sera situé sur le territoire des deux communes précitées ;

Vu la délibération du collège communal du 16 juillet 2024 décidant à l'unanimité d'approuver la préparation d'un cahier des charges en vue d'un marché public de réalisation d'une étude de préfaisabilité pour la création d'une communauté d'énergie citoyenne ;

Considérant que l'appel à projets a été répondu par la Commune d'Erezée, il a été proposé que la Commune d'Erezée soit le pouvoir adjudicateur pilote dans le cadre du marché public conjoint de services à lancer pour la mise en œuvre du projet précité ;

Considérant la convention "Etude de préfaisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie citoyenne sur les territoires communaux d'Erezée et Manhay" passée avec la commune de Manhay pour la réalisation de cette mission ;

Considérant qu'il est proposé que la mission confiée au pouvoir adjudicateur pilote, c'est-à-dire la Commune d'Erezée, ne donne lieu à aucune rémunération de la part de l'autre commune partenaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur pilote sera chargé de :

- la désignation d'un auteur de projet ;
- l'établissement des documents du marché conjoint de services (cahiers de charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- procéder à la passation du marché public conjoint ;

- en cas de litige avec le titulaire du marché de travaux, des actions en justice au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du marché public conjoint ;

Considérant que les documents du marché conjoint seront établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote ;

Considérant que la mission du pouvoir adjudicateur pilote sera également de gérer la part administrative relative à l'obtention de la subvention européenne ;

Considérant que la convention prévoit également des dispositions financières et d'exécution du projet ; qu'en effet, que de la mise en œuvre du projet découleront plusieurs types de coûts et de revenus qu'il convient de répartir équitablement entre les partenaires selon les prestations reçues ;

Considérant que ces coûts et revenus sont identifiés à ce jour comme suit :

- honoraires d'auteur de projet pour un marché de services ;
- honoraires et prestations possibles dans le cadre de la réalisation du concept d'investissement ;
- subvention de la part d'European City Facility

Considérant que ces différents coûts et revenus seront répartis entre les communes selon la clé de répartition ci-dessous ; qu'ainsi, la clé de répartition par commune se fera comme suit :

- 50 % pour la Commune d'Erezée ;
- 50 % pour la Commune de Manhay ;

Considérant que cette clé a été calculée sur base de l'esquisse actuelle mais pourrait être revue en fin de projet dans le cas où, suite à la phase projet, des évolutions au niveau des études à réaliser viendraient à être opérées ;

Considérant qu'à ce jour, l'estimation du marché de services, selon l'esquisse, peut-être divisée comme suit :

1. Services et honoraires : Erezée : 12.500,00 € HTVA, Manhay : 12.500,00 € HTVA, soit un montant total de 25.000,00€ HTVA ;

Considérant que le montant estimé de la subvention par commune est réparti comme suit :

- Manhay : 30.000,00 € ;
- Erezée : 30.000,00 € ;

Considérant que le subside peut couvrir l'entièreté des frais d'étude ;

Considérant le Cahier des Charges relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'une étude de préfaisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie" établi par le service POLLEC et le service Marchés publics d'Erezée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 879/73360 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 novembre 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le Cahier des Charges et le montant estimé du marché “Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'une étude de préfaisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges, par la convention établie entre les communes d'Erezée et de Manhay et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA.

22. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 8 octobre 2024

- Captage de Ny - Réparation de la toiture

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir Daco Olivier, Route de Beffe 6/A à 6997 Amonines pour le montant d’offre contrôlé de 5.206,34 € hors TVA ou 6.299,67 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 22 octobre 2024

- Rue des Monts - Réfection de la voirie et création d'un chemin réservé cyclo-piéton bidirectionnel

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Entreprise Jules DAMIEN et Fils, Rue des Minières 55 à 6880 Cugnon pour le montant d’offre contrôlé de 764.945,30 € hors TVA ou 925.583,81 €, 21% TVA comprise.

- Repas des aînés 2024 - Repas

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Boucherie Schevers, Rue des Ecoles 12 à 6990 Hotton pour le montant d’offre contrôlé de 3.800,00 € hors TVA ou 4.028,00 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 5 novembre 2024

- Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2024-2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit :

- Lot 1 (Fourniture de sel de déneigement en vrac): K+S Benelux NV/SA, Culliganlaan 2g bus1 à 1831 Diegem pour le montant d’offre contrôlé de 26.970,00 € hors TVA ou 32.633,70 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Sac de 25 KG): K+S Benelux NV/SA, Culliganlaan 2g bus1 à 1831 Diegem pour le montant d’offre contrôlé de 495,00 € hors TVA ou 598,95 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de sel pour la station de traitement

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir K+S Benelux NV/SA, Culliganlaan 2g bus1 à 1831 Diegem pour le montant d’offre contrôlé de 8.820,00 € hors TVA.

23. Demande de modification (suppression d'un tronçon et création d'un nouveau tronçon) du chemin n° 17 à Grande Hoursinne - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le dossier de demande introduit par Monsieur Thomas SEYNAEVE, domicilié Blommeke, 3 à 8730 BEERNEM, tendant à obtenir, notamment, une modification (suppression d'un tronçon et création d'un nouveau tronçon) du chemin n° 17 de l'ancienne Commune de Mormont, à hauteur de ses propriétés cadastrées ou l'ayant été, 3ème division/Mormont, section B, numéros 1435 - 1991S - 1991T - 1993D - 1993H - 1993K - 1993M - 1993N - 1993P ;

Considérant que le dossier de demande susmentionnée, dressé par Monsieur Arnaud MAQUET, géomètre-expert, comprend les documents tels qu'exigés par l'article 11 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant l'avis favorable remis en date du 1er octobre 2024 par le Commissaire voyer ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du Collège communal datée du 27 août 2024 au motif qu'il ressort de l'examen des incidences possibles du projet sur l'environnement au sens large que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, tenant compte des informations connues à ce stade de l'instruction de ladite demande ;

Considérant que le Collège communal a soumis ladite demande à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 septembre 2024 au 11 octobre 2024 et d'où il résulte qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite au sujet de cette demande ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation administrative de la situation existante sur les lieux ;

Considérant que la suppression du tronçon demandée n'entrave pas le maillage des voiries, ni les cheminements des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'autoriser la suppression et création (administrative) du tronçon de la voirie communale telle que demandée par les demandeurs.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publicité conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

24. Lutte contre la prolifération des ratons laveurs - Motion

Le Conseil communal
Vu l'article L1123-23 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les récentes alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne concernant les parasites transmis par les ratons laveurs ;

Considérant que les ratons laveurs sont classés comme une espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Considérant que les ratons laveurs peuvent transmettre des parasites tels que le Baylisascaris procyonis, affectant le système nerveux et les yeux humains, comme l'ont montré les récents cas en Wallonie ;

Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant des nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces d'extermination des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2 :

De demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.

Article 3 :

De réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des ratons laveurs.

Article 4 :

De communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Article 5 :

De solliciter également une coordination avec les instances européennes pour une prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des ratons laveurs en Europe.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET